

RÈGLEMENT

94-2766

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 94-2721 - RETRAIT D'UNE NOTE MENTIONNANT LA PROHIBITION DE L'USAGE SALLES DE JEUX AUTOMATIQUES (SERVICES RÉCRÉATIFS) DANS LES GROUPES "PUBLICS ET INSTITU- TIONNELS"

ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 2 mai 1994, par sa résolution 94/29806, adopté le règlement 94-2721 régissant le zonage.

ATTENDU QUE les salles de jeux électroniques sont prohibées par le règlement 91-2407.

CONSIDÉRANT qu'il n'apparaît pas opportun de mentionner cette prohibition dans un règlement de zonage puisqu'elle est décrétée en vertu des pouvoirs spécifiques de la charte de la Ville de Charlesbourg et de la Loi sur les cités et villes.

ATTENDU QU'UNE séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 5 décembre 1994.

ATTENDU QU'AVIS de motion no 94/3356 a été donné le 7 novembre 1994 aux fins du présent règlement.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1 - Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2- Modification au règlement de zonage

L'article 2.6.4 du règlement de zonage 94-2721 présentant la grille des usages permis dans les groupes "publics et institutionnels" est modifié de la façon suivante:

- En retirant complètement la ligne référant aux groupes d'usages identifiés par le code 7395: salles de jeux automatiques (services récréatifs) et pour laquelle une note indiquant «usage prohibé» est mentionnée.

Article 3- Dispositions finales

Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement et dans les secteurs de zones contigus s'il y a lieu tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption et s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Article 4- Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Jacques Mitchell, Président du Conseil

Jacques Dorais, Greffier de la Ville

ADOPTÉ LE: 94/12/5

PAR LA RÉOLUTION: 94/3013

EN VIGUEUR LE: 94/12/11

AMENDÉ PAR: _____

VILLE DE CHARLESBOURG

Avis public

(4917)

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT # 88-2050 RÉGISSANT LE ZONAGE -

AVIS PUBLIC est donné que le conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 5 décembre 1994 a adopté le règlement 94-2766 modifiant le règlement 94-2721 régissant le zonage intitulé «**Modification du règlement de zonage 94-2721 - Retrait d'une note mentionnant la prohibition de l'usage salles de jeux automatiques (services récréatifs) dans les groupes «publics et institutionnels».**

QUE le conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 5 décembre 1994.

QUE les intéressés peuvent prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 11 décembre 1994


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville

VILLE DE CHARLESBOURG

Avis public

(4918)

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES
SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE LE 5 DÉCEMBRE 1994

AVIS PUBLIC est donné:

QUE lors d'une séance régulière du conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 5 décembre 1994, ce Conseil a adopté le règlement 94-2766 intitulé «**Modification du règlement de zonage 94-2721 - Retrait d'une note mentionnant la prohibition de l'usage salles de jeux automatiques (services récréatifs) dans les groupes «publics et institutionnels».**

QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 5 décembre 1994, peuvent demander que le règlement 94-2766 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon l'article 533 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et qu'à cette fin, les personnes habiles à voter sur le règlement 94-2766 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9 h à 19 h, sans interruption, les 19 et 20 décembre 1994.

QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 94-2766 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 1 259 et qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

QUE toute personne habile à voter sur le règlement 94-2766 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

Que le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 20 décembre 1994 à 19 h 01, à la salle du conseil de l'hôtel de Ville, 160, 76e Rue Est.

Charlesbourg, ce 11 décembre 1994


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville

VILLE DE CHARLESBOURG

Avis public

(4935)

AVIS PUBLIC est donné que le conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a adopté le règlement suivant, ayant pour but de modifier le règlement 94-2721 concernant le zonage:

À l'assemblée régulière du 5 décembre 1994:

94-2766 Modification du règlement de zonage 94-2721 - Retrait d'une note mentionnant la prohibition de l'usage salles de jeux automatiques (services récréatifs) dans les groupes «publics et institutionnels»

QUE ce règlement a été réputé approuvé par les personnes habiles à voter les 19 et 20 décembre 1994.

QUE le certificat de conformité relatif au règlement ci-haut mentionné a été émis par la Communauté urbaine de Québec le 24 janvier 1995.

QUE ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi et est déposé au bureau du soussigné, au Greffe de la Ville, où tout intéressé peut en prendre connaissance

Charlesbourg, ce 5 février 1995


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier de la Ville, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics # 4917, 4918 et 4935 annexés au règlement 94-2766 en affichant:

- 1- Le premier avis, en français, dans le journal "Charlesbourg Express", le 11 décembre 1994, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.
- 2- Le deuxième avis, en français, dans le journal "Charlesbourg Express", le 11 décembre 1994, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.
- 3- Le troisième avis, en français, dans le journal "Charlesbourg Express", le 5 février 1995, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 8 novembre 1995



Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

CERTIFICAT DU GREFFIER

**Loi sur les élections et les référendums
(Chapitre E-2.2)**

Je soussigné Jacques Dorais, Greffier de la ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office:

- . Que le registre requis en vertu de la procédure d'enregistrement prévu aux articles 532 à 559 (Chapitre IV) de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités a été accessible au bureau du Greffier les 19 et 20 décembre 1994 de 9 h à 19 h pour le règlement 94-2766.

Titre: **Modification du règlement de zonage 94-2721 - Retrait d'une note mentionnant la prohibition de l'usage salles de jeux automatiques (services récréatifs) dans les groupes «publics et institutionnels»**

- . Que le nombre de personnes **habiles** à voter sur le règlement 94-2766 selon l'article 553 est de 50 346.
- . Que le nombre de demandes **requis** pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin référendaire pour ce règlement est de 1 259.
- . Que le nombre de **demandes faites** pour exiger la tenue d'un scrutin référendaire est de 0.
- . Que le règlement 94-2766 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions de la Loi.

Que je déposerai le présent certificat à la séance du conseil du 4 janvier 1995.

Donné à Charlesbourg,
ce 22 décembre 1994

Serge Villeneuve
Greffier adjoint